

GE_GERICHTE AARP/25/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_25_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/25/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/25/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR est l'autorité cantonale compétente en matière de révision (art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ] ; art. 21 al. 1 let. b CPP). Sur le plan matériel, la juridiction d'appel a pour vocation de statuer sur les demandes en révision (art. 21 al. 1 let. b CPP), qui peuvent concerner toutes décisions des autorités pénales entrées en force, soit les décisions du Ministère public, des autorités compétentes en matière de contraventions, du Tribunal de première instance, du Tribunal des mesures de contrainte, de l'autorité de recours et même de la juridiction d'appel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème édition, Bâle 2019, n. 6a ad art. 21). L'art. 8 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) prescrit, d'une manière générale et sous le chapitre "Champ d'application et poursuites", que les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au Code de procédure pénale, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application. Le législateur cantonal n'a édicté aucune norme spécifique en matière de révision dans le chapitre VIII de la LaCP relatif aux "Voies de recours", étant rappelé que la révision (art. 410 et ss CPP) fait partie du titre 9 du CPP consacré à celles-ci.

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue.

E. 1.2

Il s'ensuit que la CPAR est bien l'autorité disposant d'une compétence générale en la matière et devant laquelle la révision d'une contravention de droit cantonal entrée en force peut être portée, le CPP étant appliqué à titre de droit supplétif.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont notamment de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués dans la demande de révision doivent être nouveaux et sérieux (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; 145 IV 197 consid. 1.1). Par - 7/12 - P/26067/2024 "faits", on entend des circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_676/2015 du 26 septembre 2017 consid. 2.2). Les faits et moyens de preuve nouveaux qui sont de nature à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se

fonde la condamnation et qui permettent de rendre une décision plus favorable à la personne condamnée sont pris en compte par le droit de la révision. En revanche, les violations de procédure ne peuvent en principe pas être corrigées par le biais d'une révision, mais doivent être invoquées dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. La révision doit être admise lorsque la modification du jugement antérieur paraît probable (ATF 116 IV 353 consid. 4e p. 360 s.). La révision ne sert pas à remettre en cause en tout temps des décisions entrées en force ou à réparer des omissions procédurales antérieures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2018 du 24 avril 2019 consid. 1.1 et les références citées). Il existe un *numerus clausus* des motifs de révision et l'on ne saurait en déduire d'autres de la Constitution ou de la CEDH. Hormis le cas spécifique de l'internement *a posteriori* (art. 65 al. 2 CP), les motifs de révision sont régis exhaustivement par le CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 19 ad art. 410).

2.1.2. Aux termes de l'art. 357 al. 1 CPP, lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public. Dans cette hypothèse, les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP). Les cantons ne peuvent prévoir de dispositions de procédure contraires ou complémentaires (ATF 140 IV 192 consid. 1.3 p. 194).

2.1.3. La jurisprudence retient que la signature du jugement constitue une exigence de validité conformément à l'art. 80 al. 2 CPP. La signature manuscrite de la décision confirme l'exactitude formelle de l'expédition et sa conformité avec la décision prise par le tribunal. L'exigence de la signature participe ainsi à la sécurité du droit. En ce qui concerne les ordonnances pénales, le Tribunal fédéral exige la signature de la personne compétente et l'art. 353 al. 1 let. k CPP prescrit que l'ordonnance pénale indique qui l'a rendue. La seule signature de l'ordonnance pénale ne peut pas être déléguée ; l'auteur et le signataire doivent être identiques (ATF 148 IV 445 consid. 1.3.2 et 1.3.3).

2.1.4. Selon le Tribunal fédéral, les décisions erronées sont nulles au sens de la théorie de l'évidence si le vice qui leur est attaché est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement reconnaissable et si, en outre, la sécurité du droit

- 8/12 - P/26067/2024 n'est pas sérieusement menacée par l'acceptation de la nullité (ATF 129 I 361 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.4/2006 du 26 juin 2006 consid. 3). Parmi les motifs de nullité entrant principalement en ligne de compte, il y a l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité qui a pris la décision ainsi que la violation des règles essentielles de la procédure. La nullité d'une décision doit être relevée d'office, en tout temps et à tous les stades de la procédure, par les autorités d'application (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 et les références citées). Une ordonnance pénale qui, au lieu d'être signée de la main de la personne qui l'a délivrée, est munie par le personnel du greffe d'un cachet en fac-similé, n'est pas nulle. Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière, ce qui ne permet pas d'admettre sans autre la nullité des jugements entrés en force. Le vice d'un cachet en fac-similé sur une ordonnance pénale ne s'avère pas d'une gravité telle qu'elle justifierait, compte tenu de l'importance particulière de la sécurité du droit en droit pénal, de considérer l'ordonnance pénale comme nulle au sens de la théorie de l'évidence (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2).

2.1.5. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. Il n'en est pas moins loisible à l'autorité saisie de

refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive. Une demande de révision doit, en particulier, être considérée comme telle lorsqu'elle repose sur des faits connus d'emblée du condamné, qu'il a tus sans raison valable. L'abus de droit ne doit toutefois être retenu qu'avec réserve. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 et les références citées). Le seul fait que la juridiction d'appel invite une partie à se déterminer ne suffit pas à retenir qu'elle est déjà, par ce fait même, entrée en matière. La question décisive demeure celle de savoir si, au vu des motifs de révision invoqués, les conditions pour rendre une décision d'irrecevabilité sont réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.3).

E. 2.2

Une ordonnance pénale non signée par la personne compétente n'étant pas nulle de plein droit, il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande de révision.

- 9/12 - P/26067/2024

E. 2.2.1

La demanderesse allègue n'avoir pu découvrir l'absence de signature manuscrite sur les ordonnances pénales en cause qu'après consultation de son conseil à la Prison de C_____, le 4 novembre 2024, et que, de bonne foi, elle était partie du principe que ces décisions avaient été rendues en conformité au droit. Or, au-delà du fait que les ordonnances pénales querellées ne sont pas ipso facto nulles (cf. supra 2.1.4), eu égard au principe fondamental de la sécurité du droit, son grief, en tant que tel, n'entre pas dans le champ des motifs exhaustifs mentionnés à l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui ouvrirait la voie de la révision. En effet, le vice invoqué ne constitue ni un fait nouveau, ni même un nouveau moyen de preuve qui n'était pas connu et permettrait d'accéder à la révision. Il s'agit d'un vice procédural ne pouvant être remédié par la voie de la révision, une voie de droit extraordinaire, étant rappelé qu'un changement de jurisprudence ne permet pas plus d'entrer en matière.

E. 2.2.2

La demande de révision tendant strictement à l'annulation des ordonnances pénales, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la violation alléguée des art. 3, 5, 8 et 14 CEDH, dès lors qu'il n'existe aucun motif de révision permettant de contester l'entrée en force des ordonnances querellées. Dans la mesure où les ordonnances pénales de conversion du SDC et l'ordre d'exécution émis par le SAPEM le 30 octobre 2024 ne font pas l'objet de la demande en révision, outre qu'ils ne sont par ailleurs pas sujets à révision, il n'y a pas plus lieu d'examiner les griefs soulevés en lien avec de prétendues violations des dispositions de la CEDH.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision, laquelle doit être déclarée irrecevable.

E. 3

En référence aux art. 106 al. 2 et 3 CP, lorsqu'une ou des amendes impayées sont converties, le juge fixe la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la

situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (cf. art. 47 CP). Il doit tenir compte des règles sur le concours et augmenter la peine dans une juste proportion, en étant lié par le maximum légal du genre de peine (cf. art. 49 al. 1 CP), en l'occurrence trois mois de peine privative de liberté. Or, le SDC a choisi de statuer le même jour en procédant, le 11 octobre 2024, à la conversion de toute une série d'amendes impayées, les regroupant. Ce faisant, il n'a pas respecté les réquisits légaux dans chaque ordonnance de conversion, puisque celles-ci ont abouti à des peines privatives de liberté excédant le maximum légal du genre de peine, et cela même si le SAPEM les a correctement interprétées dans son ordre d'exécution, en fixant, pour chacune d'elles, un quantum maximum de 90 jours de peine privative de liberté. Cette façon d'agir ne respecte de surcroît pas l'esprit de la loi puisqu'en procédant de la sorte, au jour de la conversion, le SDC a en réalité

- 10/12 - P/26067/2024 prononcé une peine privative de liberté de substitution cumulée de 1190 jours (310 + 271 + 96 + 250 + 263) à l'encontre de la demanderesse, peine illégale. Le MP l'a d'ailleurs observé puisque "en regroupant artificiellement les ordonnances pénales dans plusieurs ordonnances de conversion, il deviendrait ainsi possible de dépasser le maximum de trois mois de peine privative de liberté de substitution prévu à l'art. 106 al. 2 CP" (cf. détermination du 15 novembre 2024 sur effet suspensif). Compte tenu de ce qui précède (cf. supra, consid. 2.1.4), le SDC sera invité à reconsidérer la peine privative de liberté convertie à l'appui de ses décisions du 11 octobre 2023, tout comme celle définie le 17 janvier 2024 (210 jours), lesquelles ne devront, chacune, excéder trois mois.

À cet égard, sera rappelée la teneur de l'art. 4 de l'ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (O-CP-CPM), à savoir, lors de l'exécution, s'il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79 CP, leur durée totale étant déterminante.

E. 4.1

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé. En conséquence, la demanderesse supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement, limité à CHF 400.- vu sa situation personnelle, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 425 et 428 CPP).

E. 4.2

Compte tenu de l'issue de la présente, il n'y a pas lieu d'indemniser une éventuelle détention illicite, vu le solde de peine à subir par la demanderesse.

E. 5

Me B_____, nommée en qualité de défenseure d'office de A_____, n'a pas produit d'état de frais. Son activité s'est limitée à un rendez-vous avec la demanderesse en prison ainsi qu'à la demande déposée. Elle sera indemnisée ex aequo et bono (1h30 pour la visite à la prison et 2h pour son écriture).

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 908.05 correspondant à 3h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 68.05. * * * * *

- 11/12 - P/26067/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.